

Actes du 3^{ème} Colloque International
Le Monde à l'épreuve des Relations Internationales – MÉR

JUSTICE INTERNATIONALE

et/ou

MAINTIEN DE LA PAIX ET DE
LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES ?

Sous la direction de
Fady FADEL et Cynthia EID



Mots clés : Justice pénale internationale ; processus de paix ; dilemme paix contre justice ; compétence universelle ; Cour pénale internationale.

Résumé :

Cette contribution présente quelques-unes des principales conclusions qui ressortent des interventions et débats des deux journées du colloque, en particulier : la diversité des enjeux liés à la justice internationale ; l'expansion rapide de ce champ ; la nécessité praxéologique de repenser le lien entre justice et politique ; l'acuité de la question de la légitimité de la justice internationale et, enfin, la question bien épineuse du dilemme entre paix et justice.

Presentation title: The "nexus" between peace and justice: a multifiform and major challenge

Keywords: International criminal justice; Peace process; peace vs. Justice dilemma; Universal jurisdiction; International Criminal Court

Abstract:

This paper offers some of the major conclusions that stem out from the various presentations and debates of this two-day colloquium, notably: the variety of stakes relating to international justice; the swift development of that field; the need to rethink pragmatically the complex relationship between politics and justice; the pressing issue of the legitimacy of international justice and, finally, the peace vs. Justice dilemma.

INTRODUCTION

Clore un colloque est une tâche toujours intéressante, mais bien délicate. Le faire dans le cadre de ce colloque précis l'est d'autant plus du fait de la diversité, de la richesse et de la complexité des thématiques qui ont été abordées. Toute tentative de synthèse est forcément condamnée à rester artificielle et réductrice. Par conséquent, l'objectif n'est pas ici d'en faire une mais, à partir d'un tropisme de politologue internationaliste, de dégager à partir des multiples présentations et débats quelques lignes-force et, sur cette base, de livrer quelques commentaires et prolonger la réflexion.

Cinq lignes-force se sont imposées au cours du colloque : la diversité des enjeux liés à la justice internationale ; l'expansion rapide de ce champ ; la nécessité praxéologique de repenser le lien entre justice et politique ; l'acuité de la question de la légitimité de la justice internationale et, enfin, la question du dilemme entre paix et justice.

I. LA DIVERSITÉ DES ENJEUX LIÉS À LA JUSTICE INTERNATIONALE

La diversité des thématiques qui ont été abordées au fil des séances reflète celle des enjeux liés à la justice internationale dans notre monde actuel. Il est évident que les relations internationales sont en mutation : elles n'ont jamais arrêté de l'être depuis la fin de la Guerre froide qui a balayé la « *plupart des fondements de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, mais aussi du siècle tout entier* » (Vaisse, 2004, p. 202). Plus de vingt ans après, l'on est encore bien en peine d'identifier ce vers quoi elles évoluent. Dans son intervention, Sami Aoun l'a clairement suggéré en mettant en exergue la coexistence – voire la concurrence – sur la scène internationale contemporaine d'éléments ressortant d'un monde lockéen et d'autres relevant d'un monde hobbesien. En

admettant que la réalité veuille bien se décanter un jour en se rangeant bien sagement dans l'une de nos cases conceptuelles.

À la fois symptôme et conséquence de cette situation de mutation incessante et aux orientations bien indistinctes, la justice internationale se développe elle aussi à un rythme considérable. D'une certaine manière, elle accompagne les évolutions internationales mais à un rythme différent selon le domaine concerné. Par exemple, la justice internationale semble être quelque peu à la traîne par rapport à l'inflation des compagnies privées de sécurité (*Private Military Security Companies – PMSC*) en particulier au cours de la dernière décennie, à la faveur notamment des guerres d'Afghanistan et d'Irak. Fortement apparenté au mercenariat tel que défini par l'article 47 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève (entré en vigueur le 7 décembre 1978) et prohibé par la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires (signée le 4 décembre 1989 et entrée en vigueur en 2001), ce phénomène des PMSC se déploie dans un vide juridique et ce d'autant plus que les personnels de ces compagnies ne peuvent être considérés, au regard du droit international, ni des combattants, ni des civils, ni même des mercenaires puisqu'ils opèrent sur la base de contrats avec des sociétés légalement enregistrées. Cette indétermination ne fait qu'accroître le problème de la responsabilité (*accountability*) de ces PMSC dont les « prestations » peuvent entraîner la mort de civils. Ainsi que l'a montré Kateri Carnola, la communauté internationale, portée par des pays comme la Suisse et des organismes comme le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), s'est saisie de cette problématique en vue de combler le vide actuel. L'« Initiative suisse » a débouché sur la conclusion, en octobre 2010, d'un « Code international de bonne conduite » signé par une soixantaine d'entreprises privées de sécurité, régime qui repose sur l'auto-contrôle de la part des PMSC et n'est pas sans failles et limites (Richemond-Barak, à paraître). De même, la justice internationale ne s'adapte que lentement à l'inflation des conflits non « classiques », c'est-à-dire des

conflits pouvant certes répondre à des dynamiques régionales, voire même globales, mais qui se déploient au sein d'un État, souvent « failli » (*failed state*), où des violences et violations massives des droits de l'homme sont perpétrées en toute impunité, qui plus est dans des contextes où la qualité des acteurs – civils ou combattants – est souvent floue. Le droit international étant traditionnellement statocentré, des adaptations se sont avérées nécessaires pour faire face aux crimes les plus sérieux commis dans ce type de conflits. Les tribunaux pénaux *ad hoc* de l'Ex-Yougoslavie et du Rwanda correspondent aux premières tentatives en la matière, mais en dépit de la présence depuis 2002 de la Cour pénale internationale, de nombreux crimes restent aujourd'hui encore hors de portée du droit international et des conventions actuelles.

Dans d'autres domaines, la justice internationale paraît être plutôt en avance sur les évolutions de la scène globale. Il en va ainsi, par exemple, des avancées dans plusieurs pays occidentaux en matière de compétence universelle, laquelle permet de bousculer les principes traditionnels de compétence territoriale et personnelle en donnant aux juges de tel ou tel pays la capacité d'instruire des crimes survenus hors des frontières du pays et commis par des non nationaux.

Ainsi, au fur et à mesure que la scène internationale se complexifie en raison du dépassement, d'une infinité de façons, du pilier sur lequel s'est historiquement construit le droit international positif – l'État –, la justice internationale se trouve confrontée à une diversification des défis face auxquels sa capacité de réponse apparaît extrêmement variable et inégale.

II. UNE EXPANSION CONSIDÉRABLE MAIS INÉGALE

Mais que la justice internationale soit à la traîne ou bien en pointe dans tel ou tel domaine, il ressort clairement des différentes interventions

que les développements en matière de droit et de justice internationaux ont été très substantiels dans les années récentes, que ce soit au niveau de l'affirmation des droits fondamentaux de la personne humaine, de la lutte contre l'impunité, des efforts pour définir le crime d'agression ainsi que l'a montré Emmanuel-Marie Peton, ou encore pour préciser, sur fond de « Guerre globale contre le terrorisme », les contours du droit de légitime défense tel qu'appréhendé par la Cour internationale de Justice comme l'a étayé François Dubuisson.

Qu'ils ressortent du traditionnel champ inter-étatique ou de celui, moins familier, de l'intra-étatique, les développements ne sont pas cependant homogènes et les avancées que connaît la justice internationale ne sont pas linéaires. L'on peut observer en fait autant de progrès que de régressions et souvent aussi, d'ailleurs, du surplace.

Dans le volet des avancées, l'on peut évoquer bien sûr : la multiplication des conventions et textes qui densifient le corsetage normatif de la scène internationale, la mise en place, par le Conseil de Sécurité, des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (Rwanda et Ex-Yougoslavie), la création de la Cour pénale internationale (qui, à ce jour, a été saisie déjà par deux fois par le Conseil de sécurité de situations ne relevant pas *a priori* de ses compétences puisque concernant des pays non signataires du Traité de Rome, le Soudan et la Libye), la définition du crime d'agression, le recours plus fréquent au mécanisme de la compétence universelle.

Dans le volet des régressions, l'on peut noter l'avis consultatif de la CIJ sur le Kosovo. Ainsi que l'ont analysé Upendra Acharya et Jean-Marie Crouzatier, la Cour – la plus haute autorité judiciaire internationale nous rappelle Chafic Massri – n'a guère joué en cette circonstance son rôle de gardienne de l'intégrité du droit international, choisissant plutôt de cautionner juridiquement les manœuvres politiques des grandes puissances. De même, des défaillances multiples sont également visibles lorsque l'on se penche sur les suites données, dans diverses situations, aux avis ou parfois mêmes décisions des grandes instances

juridiques internationales. Ainsi, l'ordonnance de la CIJ relative au contentieux territorial entre le Cambodge et la Thaïlande autour du temple de Préah Vihear (1959) n'a pas permis de résoudre le différend qui s'exprime à nouveau de façon violente (cf. les analyses de Marie Ghanouts). Quant à l'avis consultatif de la CIJ au sujet du mur édifié par Israël dans le territoire palestinien occupé (2004) qui confirmait l'illégalité de l'entreprise et pressait la communauté internationale à prendre ses responsabilités pour y mettre terme et en gommer les conséquences, il est resté lettre morte (cf. l'intervention de Cynthia Eid). Sur un tout autre plan, l'on peut évoquer également les reculs multiples constatés dans la pratique de la compétence universelle dans plusieurs pays occidentaux – en particulier européens – lorsqu'il s'est agi de traiter des plaintes visant des « puissants », responsables politiques, officiers ou dignitaires d'États influents tels que les États-Unis, Israël ou la Chine (cf. la présentation d'Élena Aoun).

Dans la catégorie du « surplace », l'on peut placer la définition de l'agression qui se révèle franchement conservatrice dans la mesure où elle se cramponne à une perspective très inter-étatique alors que cette perspective est largement dépassée par la réalité de la scène internationale (cf. la présentation d'Emmanuel-Marie Peton). Il en va de même concernant la confirmation par la CIJ des conditions dans lesquelles un État peut se prévaloir de la légitime défense sur la scène internationale pour entreprendre une action armée (cf. le texte de François Dubuisson), ou encore l'attachement au principe *ius possidetis juris* et la réaffirmation régulière du principe de souveraineté dans l'essentiel de la jurisprudence de la CIJ (cf. la communication de Marie Ghanouts). Il convient toutefois de souligner ici que la simple confirmation de certaines doctrines lorsque les pratiques les bousculent contribue également à préciser les contours de l'ordre international même si, souvent, les doctrines réaffirmées dans leur principe peinent à s'imposer aux acteurs internationaux.

III. LA NÉCESSITÉ DE REPENSER LE LIEN ENTRE JUSTICE ET POLITIQUE

Le troisième axe qui se dégage de nos travaux est celui de l'impérieuse nécessité de repenser le lien entre justice et politique. Ainsi que l'a rappelé Fady Fadel dans son intervention, le droit et la justice ne peuvent en aucun cas être désincarnés par rapport aux réalités sociales et politiques des communautés humaines. L'on ne peut, et l'on ne doit pas éliminer le politique de ces deux domaines fondamentaux à nos sociétés.

Mais inversement, nous nous trouvons à un moment de l'Histoire où nous nous tournons de plus en plus vers le droit et la justice pour réguler nos relations, contenir les débordements de nos sociétés et faire cesser les abus les plus graves. Dans de nombreux pays, notamment occidentaux, nous observons une tendance à la judiciarisation des rapports sociaux, tendance qui a déjà migré vers le champ international en s'articulant autour des droits fondamentaux de la personne humaine. Ceci se manifeste par le refus de plus en plus marqué – au moins au niveau rhétorique – de laisser certains crimes jugés particulièrement odieux. Or l'affirmation de cette tendance se heurte aux logiques politiques de nombreux régimes à travers le monde, et parfois même aux us et coutumes de certaines sociétés. Comment partager alors ce qui ressort de l'universel et ce qui découle du local et, au-delà, établir de manière éthique ce qui est légitime et ce qui ne l'est pas (Liden, 2007) ?

En tout état de cause, dans nombre de situations, il apparaît extrêmement difficile de concilier harmonieusement la justice et le politique : la situation au Liban est un exemple où la tension entre les deux registres est évidente. Comment peut-on lutter contre l'impunité tout en résistant à l'illusion selon laquelle le droit peut tout régler ? Question bien épineuse à laquelle tant les chercheurs que les praticiens de la construction de la paix en situation de post-conflit se heurtent régulièrement.

Et d'ailleurs, de cette question de base découlent bien d'autres. Quel type de justice est-il le plus indiqué dans telle situation ou telle situation ? Une justice rétributive, réparatrice ou bien préemptive, chacune ayant des manifestations et des incidences bien propres à elle (cf. l'intervention de Fady Fadel) ? Et qui est le meilleur juge et au regard de quelle(s) valeur(s) jugée(s) supérieure(s) peut-il opérer les choix ? Par ailleurs, comment faire de la justice le vecteur d'un nouveau contrat social ? Autant d'interrogations qui restent pour l'instant sans réponse définitive.

IV. L'ENJEU DE LA LÉGITIMITÉ ET LA CRÉDIBILITÉ DE LA JUSTICE INTERNATIONALE

La justice internationale a connu son premier grand moment au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale lorsque les puissances victorieuses mirent en place les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo chargés de juger les criminels de guerre allemands et japonais. Il n'était bien évidemment pas question d'évoquer alors, de quelque manière que ce soit, les actes perpétrés par les puissances victorieuses pouvant être éventuellement constitutifs de crimes – parmi lesquels les bombardements atomiques américains sur les villes de Hiroshima et Nagasaki qui firent des dizaines de milliers de victimes civiles. Ainsi, Nuremberg et Tokyo constituent un exemple type de la justice des vainqueurs.

Or aujourd'hui encore, dans de nombreuses situations, la justice internationale continue de ressembler à une justice des vainqueurs, ou bien à une justice imposée de l'extérieur dans les situations de conflit interne. Inversement, dans d'autres contextes, la justice telle qu'elle découle des textes internationaux est déniée aux victimes de violations du droit international. Comme l'a bien évoqué Cynthia Eid, le cas de la Palestine est un des exemples les plus flagrants de cette configuration. Il existe aujourd'hui un corpus particulièrement dense de textes

internationaux plus ou moins contraignants : innombrables résolutions du Conseil de sécurité, les Conventions de Genève et les protocoles additionnels, l'avis de la CIJ au sujet du mur... Mais en dépit de cela, les puissances (essentiellement occidentales) qui guident la communauté internationale, continuent de tolérer la situation actuelle au risque de discréditer les normes internationales et de conforter les pratiques des « deux poids, deux mesures », lesquelles démontrent largement la partialité de la justice internationale. De même, l'on pourrait poser un certain nombre de questions sur le respect des droits des Afghans et des Irakiens lors des interventions militaires de 2001 et 2003 respectivement, puis dans les après-crisis qui n'en finissent toujours pas.

De fait, nous ne pouvons que constater un usage variable de la justice internationale, et cet usage variable est pernicieux et comporte de nombreux risques. Le premier de ces risques est celui de la justice imposée. Il s'agit là d'une justice fondamentalement biaisée : elle défend les droits des uns au détriment de ceux des autres, sert les intérêts de certaines parties dominantes aux dépens de ceux des plus faibles. Elle reflète aussi, problématique récurrente dans le domaine de la construction de la paix post-conflit, une sorte d'impérialisme culturel et juridique d'une partie de l'humanité sur l'autre. Car la paix dite « libérale » reflète l'expérience de sociétés et de cultures situées dans le temps et dans l'espace mais qui, grâce à une position dominante sur la scène globale, parviennent à universaliser leurs valeurs¹. Jusqu'aujourd'hui, un reproche récurrent que l'on fait aux entreprises internationales de reconstruction post-conflit est précisément celui qui porte sur la question de l'appropriation des processus promus par les « indigènes » – la question du *ownership*.

¹ Pour une synthèse critiques des débats autour de la paix libérale, voir le chapitre relatif à « The 'liberal peace' critique of international intervention » dans Chandler (2010), pp. 22-42.

Même si ces dernières années ont vu se multiplier les remises en question, en tout cas au sein de la littérature spécialisée, les approches internationales, y compris celles relatives à la justice à dispenser dans les situations de conflit et de post-conflit, restent basées sur des recettes peu respectueuses des spécificités des sociétés en convalescence.

Or, de nombreuses recherches tendent à le prouver, il est essentiel que des sociétés qui ont fait l'expérience de violences paroxystiques – le Kosovo, le Cambodge ou encore le Rwanda comme l'a expliqué Marie-Pierre Robert – s'approprient le droit supposé les régir et la justice censée s'appliquer à leurs membres. D'une certaine manière, ce problème se pose au Liban même si, en l'occurrence, la justice internationale a été mobilisée non par pour un crime de masse (génocide ou nettoyage ethnique) mais pour un crime ponctuel relevant du terrorisme (assassinat de l'ancien Premier ministre Hariri). Certes, le Tribunal Spécial pour le Liban est un tribunal mixte ainsi que l'ont précisé plusieurs intervenants, notamment Olga Kavan et Chandra Sriram. Mais au fond, il résulte de la volonté convergente de la partie la plus influente de la communauté internationale et de certaines composantes de l'échiquier politique et social libanais plutôt que de son ensemble. D'où sa capacité à répondre certes au besoin exprimé par de nombreux Libanais de connaître la vérité et de voir la justice rendue, mais également à prêter le flanc à la politisation et, par conséquent, à diviser et à déstabiliser ainsi que l'a pointé Sélim el Sayegh. Il est évident que, pour l'instant, davantage par son existence que par ses activités d'ailleurs, le TSL a plus alimenté les dissensions et tensions internes que répondu à un besoin collectif de justice comme l'ont démontré les rebondissements politiques intervenus au Liban depuis 2005.

V. REPENSER LE LIEN ENTRE PAIX ET JUSTICE

La problématique du lien entre paix et justice est, à l'évidence, étroitement associée à tout ce qui précède. Pendant les guerres de la Guerre froide, la question de la justice avait été largement ignorée en dépit du développement d'un corpus juridique international conséquent sur les droits humains fondamentaux, développement qui fondait pourtant et renforçait la qualité *erga omnes* d'un certain nombre de crimes considérés comme particulièrement odieux. Mais à l'époque, les grandes puissances étaient engagées dans leur rivalité idéologique et aucun des deux blocs n'hésitait à s'allier à des régimes ou à des acteurs coupables de violations graves, pourvu qu'ils s'opposent aux percées de l'autre camp. Mais grâce au contexte favorable des années 1990 et, pourrait-on dire, du militantisme d'une multitude d'acteurs internationaux (des agences du développement, des ONG, mais également des États), l'enjeu de la justice est revenu sur le devant de la scène avec, notamment, les événements particulièrement violents dans l'Ex-Yougoslavie et au Rwanda. La création des tribunaux internationaux *ad hoc* pour instruire les crimes commis ici et là portait directement la question du lien entre justice et paix et enrichissait ainsi d'un nouvel élément les enjeux liés à la justice internationale².

Depuis, la justice est devenue un enjeu récurrent dans les situations de conflit, mais un enjeu que le politique aborde de manière pour le moins sélective. Cette relation difficile entre justice pénale internationale et le politique est mise en exergue par les difficultés et les marchandages qui ont entouré la mise en place de la Cour pénale internationale dont les compétences sont, *de facto*, limitées par de nombreux verrous. Elle

² Ainsi, le Conseil de sécurité de l'ONU se disait « convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'Ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre cet objectif [mettre fin à de telles ... violations généralisées du droit humanitaire international] et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix » (Résolution 808 du 21 février 1991), et réitérait cette même conviction, presque dans des termes identiques dans le cas rwandais (Résolution 955 du 8 novembre 1994).

transparaît également au travers de l'attitude des États-Unis, supposés être un des chantres des droits humains et de la justice internationale, mais qui ont refusé d'adhérer au Traité de Rome et ont activement combattu la Cour au moment de son entrée en vigueur dans le but de soustraire leurs ressortissants à sa compétence (Schabas, 2004). Cette tension est également visible dans le rapport entre le Conseil de sécurité et la CPI (cf. l'article de Maria-Luisa Cesoni), et même dans le suivi de la première affaire déférée par le C.S à la Cour (cf. l'intervention de Barah Mikael). Les reculs de plusieurs États pourtant pionniers en matière de compétence universelle attestent également de la réticence du politique à s'en remettre à la justice et, au-delà, à accepter une application indépendante par cette dernière du droit humanitaire international qu'il a pourtant lui-même choisi de développer (cf. la présentation de Élena Aoun).

Dans la même veine, les interventions internationales en situation de conflit restent bien hésitantes face aux enjeux de la justice, de sorte que, dans de multiples cas, cette dernière est ignorée dans les processus de paix parrainés par la communauté internationale. Bien sûr, dans les dernières années, la problématique de la justice a été intégrée dans plusieurs processus de paix soit par le biais d'instances internationales *ad hoc* (les deux TPI), soit au travers de tribunaux mixtes (Cambodge, Sierra Leone, etc.), ou encore par la saisine de la CPI (Hayner, 2008). Bien que la plupart de ces expériences soient loin d'être « achevées » et de livrer des enseignements définitifs, elles fournissent néanmoins un éventail précieux de situations et de précédents permettant, de manière tout à fait incrémentale, de cerner ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas. Certes, les situations de conflit sont extrêmement variables et, en fait, aucune n'est identique à l'autre et il faut nécessairement tenir compte de la diversité des paramètres caractérisant telle ou telle situation. Par exemple, comme l'a rappelé au cours de son intervention Ibrahim Najjar (alors ministre libanais de la Justice), la crise qui débute en 2005 et entraîne la création du TSL comporte de fortes composantes régionales qu'il convient de ne pas ignorer.

Néanmoins, ce qui ressort pour l'instant de certaines situations, notamment celles confiées à la CPI, c'est la difficulté du politique à assumer entièrement le principe – clairement énoncé d'ailleurs par le Conseil de sécurité lui-même lors de la création du TPIY et celle du TPIR – selon lequel l'instruction des crimes au regard du droit humanitaire international et la poursuite de leurs auteurs contribuent à la restauration de la paix. Autrement dit, subsiste l'idée selon laquelle la justice peut être une entrave à la paix. D'où la nécessité de repenser le lien entre l'une et l'autre. Selon l'analyse d'une responsable de la CPI, « *Les pays les plus développés ont encore un raisonnement à court terme, un peu simpliste : la justice est un obstacle à la paix. Ils ont une espèce d'arrière-pensée : 'certes, on a une position de principe de soutien à la CPI, mais essayons de composer avec les acteurs du terrain avant'. Franchement, c'est une mauvaise idée. Ils n'ont pas du tout une idée plus sophistiquée qui consisterait à dire 'bon, nous avons adopté le statut [de Rome] pour une bonne raison : c'est que les autres instruments de promotion de la paix, les amnisties, les immunités, ne fonctionnaient pas ; nous avons choisi une autre approche, et nous avons des occasions extraordinaires de la mettre en œuvre'...* ». Témoin privilégié des grands écarts des États parties entre le texte et l'esprit du Traité d'une part, et les manœuvres politiques d'autre part, cette personne appelait de ses vœux une réflexion internationale plus approfondie sur les opportunités de promotion effective de la paix qu'offre la justice pénale internationale.

Parallèlement à ce besoin de repenser le lien entre paix et justice, il apparaît également nécessaire de remédier aux biais qui se sont multipliés dans la pratique de la justice pénale internationale. Celle-ci s'apparente aujourd'hui, pour l'essentiel, à une justice réservée à la périphérie et qui ne saurait toucher aux puissances et à leurs responsables. Tant que l'activité de la CPI se cantonnera à l'Afrique en ignorant les abus et violations commis sur d'autres terrains, en

³ Entretien mené par l'auteur, La Haye, 18 avril 2008.

particulier ceux où sont engagées les grandes puissances, tant que les plaintes déposées au titre de la compétence universelle contre des responsables issus de ces dernières seront, d'une manière ou d'une autre, laissées sans suites, la justice internationale n'aura qu'une légitimité douteuse, celle d'une justice sélective qui ne s'applique qu'àux plus faibles. Par conséquent, pour donner à la justice internationale tout son potentiel en matière de contribution à la paix, il convient de la re-légitimer par une égalité de traitement de tous les crimes visés par le corpus du droit humanitaire international, de tous les criminels à quelque pays qu'ils appartiennent et quelque soit leur position, et de toutes les victimes, ne serait-ce qu'au niveau symbolique lorsque rien ne peut remédier au tort subi.

Quoiqu'essentielle, la re-légitimation de la justice internationale ne suffit pas : elle doit être prolongée par une appropriation (*ownership*) de la part de ceux qui ont été impliqués dans des situations de conflit où des violations sérieuses ont été commises. Ceci suppose un travail d'éducation qui doit nécessairement avoir une dimension endogène. Une des problématiques pressante de la consolidation de la paix est en effet son caractère souvent exogène : la « communauté internationale de la construction de la paix post-conflit » (Llamazares, p. 22) intervient de plus en plus systématiquement pour mettre en application un modèle reposant sur un ensemble de recettes plus ou moins standardisé. Or, comme l'ont montré de nombreuses études, de telles approches restent sous-optimales parce qu'elles ne prennent en compte que marginalement les spécificités du terrain et l'élément local, y compris en matière de justice. Cet enjeu de l'appropriation des processus de paix, notamment dans leur dimension de justice, laisse une grande responsabilité aux sociétés civiles, ainsi qu'y a fait allusion Denis Pietton, ambassadeur de France au Liban lors de son allocution d'introduction. Mais cela n'allège pas pour autant la responsabilité des acteurs extérieurs, notamment les États qui dominent la communauté internationale et qui doivent comprendre l'importance de cette appropriation par les populations locales et accompagner au mieux ce

processus. En somme, le vrai défi consiste en une évolution profonde des approches internationales de la construction de la paix dans ses diverses dimensions.

Dans sa présentation, Upendra Acharya avait évoqué deux visions du droit. Pour l'une, le droit est un instrument qui permet de promouvoir les intérêts de ceux qui le mobilisent ; pour l'autre, il constitue un vecteur permettant aux gens sans voix (*voiceless people*) de s'exprimer. C'est cette deuxième vision qui paraît bien plus porteuse de paix, mais elle bute constamment contre la problématique de la puissance dans le système international. Pour que le droit international devienne vecteur d'expression pour les exclus, il faudrait que soient transformées les institutions qui consacrent l'inégalité structurelle sur la scène globale, à commencer par le Conseil de sécurité et son mode de décision, caractérisé par le droit de veto des cinq membres permanents, et qui grippent si souvent la mise en application du droit international comme au Kosovo ou en Palestine. En définitive, ce ne sont donc pas tant le droit et la justice internationale qui en découlent qui font défaut, mais plutôt des mécanismes indépendants de mise en application et, surtout, de contrôle.

Bibliographie

- CHANDLER, D. (2010). *International Statebuilding. The Rise of Post-Liberal Governance*. Londres et New York : Routledge, 218 p.
- HAYNER, P. (2008). Negotiating Justice: The Challenge of Addressing Past Human Rights Violations, In : DARBY, J. & MAC GINTY, R. *Contemporary Peacemaking. Conflict, Peace Processes and Post-war reconstruction*, Basingstoke : Palgrave Macmillan, pp. 328-338.
- LIDEN, K. (2008). *What is the Ethics of Peacebuilding?*, Lecture for the Kick-off meeting of the Liberal Peace and Ethics of Peacebuilding Project, 18 janvier 2008.
- LLAMAZARES, M. (2005). *Post War peacbuilding reviewed. A Critical Exploration of Generic Approaches to Post-War Reconstruction*, Working Paper 14 (Bradford, Center for Conflict Resolution).
- RICHEMOND-BARAK, D. Regulating War: A Taxonomy in Global Administrative Law, *European Journal of International Law* (à paraître).
- SCHABAS, WILLIAM A. (2004). United States Hostility to the International Criminal Court: It's All about the Security Council, *European Journal of International Affairs*, Vol. 15, n° 4, pp. 701-720.
- VAISSE, M. (2004). Les relations internationales depuis 1945, Paris : Armand Colin, 257 p.